

PROGRAMME DE SOINS POUR PERTE AUDITIVE DUE AU BRUIT

Questions et réponses pour les fournisseurs de soins auditifs

Prestation du programme de soins

1. En quoi consiste le nouveau Programme de soins pour perte auditive due au bruit?

Le Programme de soins pour perte auditive due au bruit décrit les services fondés sur les preuves qui visent à réduire l'impact d'une perte auditive en fournissant des prothèses auditives afin d'améliorer la qualité de vie d'un travailleur.

Le nouveau programme de soins sert aux travailleuses et travailleurs dont la demande pour perte auditive due au bruit en milieu de travail a été acceptée et qui nécessitent des services auditifs pour leurs nouveaux appareils auditifs le 15 août 2016 ou après cette date.

Pour ce qui est des travailleurs qui ont commencé le programme de soins avant le 15 août 2016, veuillez suivre et respecter les lignes directrices du Programme de soins pour perte auditive due au bruit précédent. Pour plus de renseignements, veuillez consulter www.wsib.on.ca.

2. Les travailleurs doivent-ils tous passer un nouvel audiogramme?

La plupart des travailleurs auront subi une évaluation audiométrique qui comprend un audiogramme lorsqu'ils soumettent leur demande pour perte auditive due au bruit. Ainsi, une évaluation audiométrique répétée est nécessaire **uniquement** si elle n'a pas été menée dans les six derniers mois.

Si une évaluation audiométrique nouvelle ou répétée est nécessaire, veuillez suivre les lignes directrices du guide de référence et soumettre une copie de l'audiogramme à la CSPAAT.

3. Les travailleurs doivent-ils tous obtenir une ordonnance pour prothèses auditives auprès d'un audiologiste ou d'un médecin?

Oui, il est nécessaire d'obtenir une ordonnance pour prothèses auditives auprès d'un audiologiste ou d'un médecin, qui doit être conservée au dossier du travailleur ou de la travailleuse. La CSPAAT pourrait en demander une copie à une date ultérieure.

4. Dois-je obtenir l'autorisation de la CSPAAT avant d'entreprendre le Programme de soins pour perte auditive due au bruit?

S'il existe une demande pour perte auditive due au bruit d'approuvée dans la cadre de laquelle de nouvelles prothèses auditives sont nécessaires, le fournisseur de soins auditifs peut entreprendre le programme de soins sans aucune approbation particulière de la CSPAAT.

5. Quels sont les documents que je dois soumettre à la CSPAAT après la dispensation et l'ajustement des prothèses auditives?

Veuillez soumettre la facture du fabricant à la CSPAAT dans un délai de cinq jours ouvrables. Assurez-vous que le nom complet du travailleur et que le numéro du dossier à la CSPAAT figurent sur la facture.

6. Que dois-je faire au cas où un travailleur ne reviendrait pas pour assister à la visite de suivi d'évolution?

Si le travailleur ne revient pas pour assister à la visite de suivi d'évolution, soumettez le *Rapport des résultats des prothèses auditives* en y indiquant qu'il n'est pas revenu. Utilisez la date du rapport comme date de service.

7. Quels sont les documents que je dois soumettre à la CSPAAT après la visite de suivi d'évolution?

Après la visite de suivi d'évolution, veuillez soumettre les documents suivants à la CSPAAT dans un délai de cinq jours ouvrables :

- le *Rapport des résultats des prothèses auditives* et le *Questionnaire sur les résultats des prothèses auditives*;
- la facture du fabricant : si le travailleur a besoin de prothèses auditives différentes de celles figurant sur la facture initiale soumise après la dispensation et l'ajustement.

8. Quand est-ce que la vérification des prothèses auditives doit être effectuée?

Une vérification au moyen des mesures au tympan doit être effectuée à l'ajustement, qui doit être consignée au dossier de santé du travailleur par le fournisseur de soins auditifs et qui peut être demandée par la CSPAAT de temps à autre. Les mesures au tympan tiennent compte des valeurs de différence entre l'oreille réelle et le coupleur.

9. Comment puis-je fournir les données de l'utilisation des prothèses auditives (catalogage) à la CSPAAT?

Veillez enregistrer les données de l'utilisation des prothèses auditives depuis l'écran de programmation et les fournir dans le *Rapport des résultats des prothèses auditives*.

10. Comment puis-je soumettre les formulaires nécessaires à la CSPAAT?

Veillez envoyer les rapports et les documents dûment remplis par télécopieur au 416-344-4684 ou, sans frais, au 1-888-313-7373, ou encore, par la poste au 200, rue Front Ouest, Toronto (Ontario), M5V3J1.

Facturation du programme de soins

1. Qu'est-ce qui est compris dans les honoraires du programme?

Le Programme de soins pour perte auditive due au bruit couvre tous les services auditifs fournis aux travailleuses et aux travailleurs relativement à leurs prothèses auditives durant la première année d'utilisation. Les principales composantes du programme de soins sont les suivantes:

Premier bloc de service

- Évaluation (y compris un audiogramme nouveau ou répété)
- Dispensation et ajustement
- Fourniture des piles pour la première année d'utilisation des prothèses auditives
- Suivi initial (deux à quatre semaines après ajustement)

Deuxième bloc de service

- Suivi d'évolution (90 jours après ajustement)
- Visites de suivi additionnelles jusqu'à 365 jours après évaluation au besoin

Déclaration

- Rapport des résultats des prothèses auditives

2. Existe-t-il de nouvelles instructions de facturation pour le nouveau Programme de soins pour perte auditive due au bruit?

Oui, les instructions de facturation sont différentes de celles de l'ancien programme de soins. Pour le premier bloc, la date de service doit correspondre à la date de l'évaluation. La date de l'évaluation est définie comme la date de la visite initiale du travailleur où les activités telles que l'évaluation des besoins de communication, le counselling pré-ajustement et la sélection des prothèses auditives sont menées. Le premier bloc est facturé après la dispensation et l'ajustement des prothèses auditives.

Pour le deuxième bloc, la date de service doit correspondre à la date de la visite de suivi d'évolution (90 jours après l'ajustement).

Exemple

- Le travailleur effectue l'évaluation initiale le 1^{er} septembre.
- La dispensation et l'ajustement des prothèses auditives ont lieu le 15 septembre.
- Facturez le premier bloc après la dispensation et l'ajustement, en utilisant la date de l'évaluation initiale, soit le 1^{er} septembre.
- Un suivi initial a lieu le 30 septembre.
- Le travailleur revient pour un suivi d'évolution le 1^{er} décembre.
- Facturez le deuxième bloc en utilisant la date du suivi d'évolution, soit le 1^{er} décembre, comme date de service.

3. Dois-je facturer la programmation séparément?

La programmation est effectuée durant les visites de dispensation et d'ajustement, de suivi initial, de suivi d'évolution et de suivi additionnel. Les honoraires pour la programmation sont inclus dans ceux du premier et du deuxième blocs de service du programme de soins.

4. Comment dois-je facturer les piles?

On s'attend à ce que suffisamment de piles soient fournies au travailleur pour la première année d'utilisation des prothèses auditives. Les honoraires pour les piles sont inclus dans ceux du programme de soins.

(a) Quand dois-je fournir les piles?

Les piles peuvent être fournies à tout moment au cours de la première année d'utilisation des prothèses auditives. Le fournisseur doit tenir compte du produit et des besoins du travailleur.

Par exemple, lors de la dispensation et de l'ajustement, le travailleur peut se voir remettre suffisamment de piles pour subvenir à ses besoins jusqu'à son prochain rendez-vous. Vous pouvez aussi lui en fournir une quantité suffisante pour subvenir à ses besoins pour plusieurs visites.

5. Dois-je facturer toute visite de suivi additionnelle séparément si nécessaire durant la première année?

Les honoraires du deuxième bloc de service incluent les visites additionnelles à la clinique jusqu'à 365 jours après évaluation, au besoin.

6. À ma clinique, tant l'audiologiste que l'audioprothésiste sont concernés par la fourniture de soins au même travailleur. Comment dois-je facturer les honoraires?

Un seul fournisseur de soins auditifs peut facturer les honoraires pour le Programme de soins pour perte auditive due au bruit. La répartition des honoraires dans le cadre du programme de soins se fera par voie d'accords entre les deux fournisseurs de soins auditifs.

Autres questions

1. Un travailleur nécessite des services relatifs aux prothèses auditives. Je ne suis pas le fournisseur de soins auditifs original. Quel est le processus à suivre?

La CSPAAT reconnaît qu'un travailleur peut changer de fournisseurs de soins auditifs pour diverses raisons. Les fournisseurs de soins auditifs qui n'ont pas effectué l'évaluation du travailleur doivent communiquer avec la CSPAAT avant de fournir des services.

2. Quel est le processus à suivre si les prothèses auditives droite et gauche ne sont pas dispensées en même temps et que le travailleur en a besoin d'une pour l'oreille opposée?

Veillez discuter de la situation avec un des représentants du paiement des frais de santé.

3. Un travailleur perd ses prothèses auditives. Comment puis-je l'aider?

Les prothèses auditives perdues ou endommagées sont habituellement couvertes par la garantie du fabricant dont dispose le travailleur par l'entremise de la CSPAAT.

Veillez communiquer avec un des représentants du paiement des frais de santé si la garantie du fabricant a expiré. Toute demande de remplacement anticipé doit suivre le processus de remplacement de prothèse auditive.

4. Quel est le processus à suivre si des prothèses auditives endommagées ont besoin d'être réparées?

Dans la plupart des cas, les réparations sont couvertes par la garantie du fabricant. Le coût des réparations sur place est inclus dans le cadre du programme de soins durant la première année d'utilisation.

La CSPAAT peut autoriser un remplacement avant cinq ans lorsqu'une prothèse auditive est trop endommagée pour être réparée, à moins qu'il y ait une preuve que l'appareil a été endommagé intentionnellement, qu'il montre des signes de mauvais usage ou que le mode d'emploi n'a pas été suivi.

La CSPAAT peut aussi considérer qu'une prothèse auditive ne peut pas être réparée dans les cas où le coût des réparations serait tel qu'il serait plus approprié de la remplacer ou que les réparations seraient impossibles en raison de la nature ou de l'étendue des dommages.

5. Qui dois-je appeler si j'ai d'autres questions?

Pour obtenir plus de renseignements au sujet du programme de soins, veuillez communiquer avec la ligne d'accès pour les professionnels de la santé au 416-344-4526 ou, sans frais, au 1-800-569-7919, du lundi au vendredi.

Pour obtenir des renseignements généraux, connaître la situation d'un dossier, poser des questions sur la facturation et le paiement ou parler à un représentant ou à une représentante du paiement des frais de santé, appelez au 1-800-387-0750